

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)  
**SCDPEV***

*de la société* TIMAC AGRO SAS

*enregistrée sous le* n°2016-0848

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 novembre 2016,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	SCDPEV
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'extraits végétaux - Additif agronomique pour un usage en mélange avec des engrains minéraux solides ou liquides ou des engrais pour solutions nutritives minérales conformes aux normes NFU 42-001, NF U 42-002, NF U 42-003, NF U 42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.
<b>État physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	860-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1130009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 SEP. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Amélioration des rendements et de la qualité des récoltes

### Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Grandes cultures (céréales, colza, maïs)	8 L/ha	3/an	Sortie d'hiver/printemps

Incorporation lors de la fabrication des engrains liquides ou des engrais pour solutions nutritives minérales.

### Liste des usages refusés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Cultures légumières	8 L/ha	3/an	Sortie d'hiver/printemps

**Motivation du refus :**  
L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration pour ce type de cultures de l'intérêt du produit incorporé à des engrais minéraux liquides et des engrais pour solutions nutritives minérales.

### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et utilisation du produit

- La dose est à ajuster afin d'obtenir une concentration finale de 1 à 30 % dans l'engrais liquide ou l'engrais pour solutions nutritives minérales.
- Les réglementations relatives aux engrains liquides et aux engrais pour solutions nutritives, ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation, s'appliquent aux mélanges SCDPEV / engrais.

## **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir, lors du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit, de nouveaux essais d'efficacité permettant de démontrer spécifiquement les effets retenus sur chacune des cultures autorisées (céréales, maïs et colza) pour l'additif agronomique SCDEPV et dans les conditions d'emploi proposées (ajout de l'additif, à hauteur de 1 à 30 %, en mélange avec des engrains minéraux liquides ou des engrains liquides pour solution nutritives minérales).  Les rapports d'essai complets, accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique devront être communiqués pour chacun des essais présentés.	-	-